

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 23.190 P : Portant sur la réglementation du stationnement en zone bleue.

Le Maire de la Commune de Renaison.

- Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiées et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,
- Vu le code de la route notamment ses articles R 417-3, R 417-6, R 417-12, L 325-1 à L 325-3
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée,
- **Considérant**, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
- **Considérant**, que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

ARRETE

Article 1

Cet article abroge tous les arrêtés municipaux concernant la réglementation du stationnement en zone bleue mentionnées comme suit :

- AR n°18.143 du 25 septembre 2018 --- AR n°17.48 du 16 mars 2017 --- AR n°14.96 du 31 mars 2014
- AR n°12.201 du 12 septembre 2012 --- AR n°10.106 du 21 mai 2010

Article 2 : Zone bleue

Le stationnement des véhicules est réglementé en « ZONE BLEUE » dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

La réglementation de la « Zone Bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et la présence de panneaux réglementaires.

Article 3 :

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable comme suit :

- **La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 1h00, à l'exception des jours fériés.**
- **Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**
- **Le samedi de 9h00 à 12h00**

Dans les zones :

- Rue du Commerce.
- Rue du Bruchet.
- Rue de Gruyères (de l'intersection avec la rue de la Mairie à l'intersection avec l'Allée des Halles)
- Placette des Halles (5 emplacements)
- Rue Stéphane Bertaud (3 emplacements)
- Rue du 10 août 1944.
- Place du 11 novembre (uniquement portion de place côté commerces).
- Rue de la Bernarde (3 emplacements).
- Rue Robert Barathon (14 emplacements).

Article 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie, de police et des services municipaux.

Article 5 :

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Article 6 : Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées dans l'articles 3, tout conducteur excepté ceux listés à l'article 4, qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 7 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 :

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R 471-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, les cas échéants.

Article 9 : Application du présent arrêté :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 15 février 2024

Article 10 : Autorisation de Stationner :

Des autorisations de stationner au-delà de l'heure autorisées pourront être délivrées sur demande écrite et production de justificatif auprès des services de la mairie de RENAISSON.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Le Maire et le service de police municipale de la commune de Renaison et M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14: Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de ROANNE.

- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison.

Renaison, le 15 décembre 2023

Le Maire,
Laurent BELUZE

